

- REGLEMENT INTERIEUR -

US LA FERTE BASKET

Règlement Intérieur de l'association US La Ferté Basket

USF
B A S K E T

- REGLEMENT INTERIEUR -

US LA FERTE BASKET

Sommaire

CHAPITRE 1. Généralités

CHAPITRE 2. Equipements

CHAPITRE 3. Discipline et Réclamations

CHAPITRE 4. Contribution à la vie de la section

USFF
B A S K E T

- REGLEMENT INTERIEUR -

CHAPITRE 1 : Généralité

Art.1 : Tout membre actif ou représentant légal d'un mineur licencié à l'USF BASKET s'engage à respecter et à signer ce règlement intérieur.

Art.2 : Tout licencié joueur, coach ou entraîneur devra fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du BASKET-BALL en compétition.

Tout licencié joueur, coach ou entraîneur produira un certificat médical de non contre-indication à la pratique de BASKETBALL en compétition en fonction des exigences de la FFBB et de la loi en vigueur ou à la demande expresse du Comité Directeur.

Art.3 : Ne peuvent être admis aux entraînements et aux matchs que les licenciés en règle et à jour de leur cotisation.

Art.4 : Les responsables des licenciés mineurs devront s'assurer de la présence de l'entraîneur ou d'un responsable de l'association avant de laisser leur enfant au gymnase prévu et à l'horaire fixé en début de saison par le bureau. Ceci étant valable aussi bien pour les entraînements que pour les matchs à domicile ou rendez-vous pour les matchs joués à l'extérieur.

Art.5 : Tout licencié est tenu de respecter les horaires d'entraînements et de rencontres en compétition ou en amical et de prévenir en cas de retard ou d'absence.

Art.6 : Les jours, horaires et lieux d'entraînements sont fixés en début de saison par le bureau ; en cas de changement ou d'entraînements supplémentaires, ceux-ci seront signifiés par l'entraîneur, le responsable d'équipe ou le bureau.

Art.7 : La présence aux entraînements n'est pas obligatoire mais fortement conseillé et conditionne la participation aux compétitions.

Art.8 : Le bureau, l'entraîneur ou tout autre dirigeant du club ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incident ou d'accident si l'Art.4 n'est pas respecté.

Art.9 : Tout licencié ou représentant légal, pour les mineurs, s'engage à assurer les déplacements dans la mesure de ses possibilités lorsque le responsable d'équipe en fera la demande (la mise en place d'un planning est possible).

Tout accompagnateur aura la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, à condition d'avoir rempli préalablement la déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole (vs article 200 du CGI). Après validation par le responsable d'équipe, la trésorière délivrera le reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général.

Art.10 : Tout représentant d'un licencié mineur accepte le transport de celui-ci par une tierce personne dès lors que lui-même ne peut l'assurer.

Les déplacements doivent se faire dans le strict respect du code de la route, qu'il s'agisse des règles de conduite (vitesse, priorité, alcool) ou des règles de sécurité (rehausseur, ceinture

- REGLEMENT INTERIEUR -

de sécurité, nombre de passagers ...). En cas d'insuffisance du nombre de véhicules, l'entraîneur (ou le responsable de l'équipe) décide seul de l'annulation ou du maintien du déplacement et désigne seul le ou les enfants qui ne pourront participer au déplacement. Le ou les enfants sont remis à leurs parents.

Art.11 : Pour être éligible au Comité Directeur, il faut :

- être membre actif de la section ou représentant légal d'un membre actif âgé de moins de 18 ans,
- être en règle à l'égard de la trésorerie,
- être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection,
- ne pas avoir une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline,
- ne pas recevoir de rémunération de la part de la section,
- jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit avoir fait l'objet d'une condamnation qui, si elle était prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales),
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L363-2 du Code de l'Education ou pour quelconque trafic.

CHAPITRE 2 : Equipements

Art.12 : Un short, un tee-shirt et une paire de basket propre réservée à l'usage intérieur des gymnases, seront demandés à chaque joueur pour suivre les entraînements.

Art.13 : La tenue sportive pour les compétitions est la propriété exclusive de l'association. Elle sera prêtée aux joueurs en début de saison en échange d'un chèque de caution d'un montant de 80€ qui sera restitué le jour de l'Assemblée Générale et après retour de la tenue de match complète. Elle devra être portée impérativement à chaque compétition mais en aucun cas pour les entraînements. Son entretien est sous l'entière responsabilité du licencié ou de son représentant légal pour les mineurs.

Art.14 : Les licenciés devront utiliser les vestiaires mis à leur disposition pour se changer. Aucun sac ni effets personnels ne devront rester dans les vestiaires. Ceux-ci seront mis dans les tribunes pour les entraînements et derrière le banc de l'équipe durant les matchs.

Art.15 : Il est vivement recommandé d'utiliser les douches mises à disposition après les entraînements et les rencontres officielles ou amicales y compris pour les catégories jeunes. Tout licencié qui utilisera ces équipements sera tenu de les respecter.

Art.16 : Il est demandé à chaque membre de respecter le matériel utilisé (paniers, ballons, plots...) et de le ranger proprement dans le local prévu à cet effet.

Art.17 : Il est demandé à chaque membre de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les locaux utilisés.

- REGLEMENT INTERIEUR -

CHAPITRE 3 : Discipline et Réclamations

Art.18 : Tout licencié se présentant à l'un des gymnases en dehors de ses heures d'entraînement ou de match, et causant des perturbations, pourra être renvoyé par le responsable présent.

Art.19 : Tout licencié ayant un comportement estimé anormal ou perturbateur, ou pris en défaut de non-respect des statuts ou du règlement intérieur pourra faire l'objet de sanctions de la part du Comité Directeur.

Art.20 : Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du club ou de l'un de ces membres. La sanction la plus grave est la radiation.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le président peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Toute sanction est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la FFBB.

Art.21 : Par dérogation aux dispositions de l'article 20, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, dès lors que la radiation a été prononcée par sa fédération et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et de toute autre poursuite pénale.

Art.22 : Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Art.23 : Les sanctions nominatives ordonnées par le Comité du Loiret, la Ligue du Centre ou la Fédération Française de Basket-ball seront entièrement supportées par l'individu nommé (y compris les sanctions financières, ex : Amende pour faute technique et/ou disqualifiante).

CHAPITRE 4 : Contribution à la vie de l'association

Art.24 : Tout licencié s'engage à contribuer à la vie de l'association en participant aux manifestations organisées par le Comité Directeur, le bureau ou toute autre commission.

- REGLEMENT INTERIEUR -

Cette contribution pourra prendre des formes diverses (arbitrage, chronométrage, e-marque, aide à l'organisation...).

Les parents de licenciés mineurs ou les licenciés majeurs s'engagent à participer à la collation d'après match en apportant, à tour de rôle, un gâteau (fait maison de préférence) ou une boisson pour les rencontres à domicile.

